

DEPARTEMENT DE LA VENDEE ----- CANTON DE LUÇON ----- Commune de SAINT MICHEL-EN-L'HERM	ARRETE DU MAIRE ----- <b>132-2026</b>
---	---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL-EN-L'HERM,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu les dispositions de l'article L 3131-2.2 du code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par lesquelles les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement prises par le Président du Conseil Général dans l'exercice de son pouvoir de police de circulation, ne sont plus tenues à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – « Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R.411-18 et R 411.25 à R 411.28,
- Vu la demande de la Société **ATLANROUTE** en date du 6 mai 2026,

CONSIDERANT qu'en raison de **création de bateau, rue de l'Eglise (RD746)**, sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL-EN-L'HERM, il a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La circulation générale sera par demi-chaussée régulée par feux tricolores, sous réserve de prévoir de passer en alternat manuel (K10) si dysfonctionnement des feux, et le stationnement sera interdit aux abords du chantier **du 25 mai 2026 au 23 juin 2026.**

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules sera régulée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie aux abords du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**ARTICLE 3 :** L'installation de véhicules, engins et matériaux de chantier est autorisée sur le domaine public au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose, la maintenance de la signalisation ainsi que les protections du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise veillera à ne pas gêner la collecte des ordures ménagères et la collecte de sacs jaunes les lundis. Dans le cas contraire, elle sera responsable de leur évacuation le jour même.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Luçon, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A SAINT MICHEL-EN-L'HERM,

Le 18 mai 2026

Le Maire,  
**Éric SAUTREAU**

